



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Houdancourt (60)**

n°MRAe 2018-2898

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée le 21 septembre 2018 par la société GRT Gaz, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Houdancourt (60) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2018 ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité s'inscrit dans le cadre de travaux préparatoires au projet de mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO) entre Compiègne et Creil et vise à déplacer de quelques mètres trois canalisations de transport de gaz, sur une longueur de 375 mètres, afin de permettre une pose en profondeur ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme consiste :

- à modifier le règlement écrit applicable au secteur de zone naturelle Nr concernant des terrains inondables afin d'autoriser la construction d'ouvrages nécessaires au transport du gaz naturel ;
- à modifier le règlement graphique, afin de réduire les limites d'un espace boisé classé ;

Considérant que le secteur de la zone naturelle Nr correspond à la zone rouge du plan de prévention des risques d'inondations de la rivière Oise, bief Compiègne-Pont-Sainte-Maxence, dont le règlement, qui n'interdit pas la pose de canalisation, s'appliquera au projet de construction des ouvrages nécessaires au transport du gaz naturel ;

Considérant que la modification de l'espace boisé classé porte sur une emprise d'environ 4 200 m² nécessaire pour déplacer les canalisations et que l'impact de la suppression du classement sera limité ;

Considérant que le secteur de la zone naturelle Nr est situé en partie en zone à dominante humide, qu'il est traversé par un corridor écologique et que l'autorisation de construction des ouvrages nécessaires au transport du gaz naturel devra les prendre en compte ;

Considérant la présence de huit sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour de la commune, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n° 220013888 « butte sableuse de Sarron et des Boursaults » en limite du secteur Nr et que ces zones sensibles ne seront pas impactées par la mise en compatibilité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Houdancourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Houdancourt, présentée par la commune de Houdancourt, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 21 novembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.